

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 06 MARS 2014

N° 2014/ 117

Rôle N° 12/13528

EXTRAITS

ARRÊT

Le 15 janvier 2005, Mme V a chuté dans les locaux du club sportif Fitness Mayol (le club), dont elle était membre, en glissant à la sortie de la douche obligatoire pour se rendre à la piscine du club.

Des ordonnances de référé des 16 septembre 2005 et 5 février 2008 ont ordonné une expertise médicale de Mme V et condamné le club et son assureur la société Swiss Life à lui verser une provision de 1200 euros.

Par acte des 6 octobre 2010 et 25 mai 2011, Mme V a assigné le club et son assureur devant le tribunal de grande instance de Toulon, en présence de la CPAM du Var, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, en réparation de ses préjudices.

Par jugement du 31 mai 2012, ce tribunal, avec exécution provisoire, a débouté Mme V de l'ensemble de ses demandes, débouté la CPAM de ses demandes de remboursement et condamné Mme V aux dépens.

Par déclaration dont la recevabilité et la régularité ne sont pas contestées, Mme V a formé un appel général contre cette décision.

Prétentions et moyens des parties :

Par ses dernières conclusions du 28 septembre 2012, Mme Ve, a demandé :

- qu'il soit constaté que le Club a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour ne pas avoir respecté ses obligations légales en matière de sécurité,
- qu'il soit jugé que le Club a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er, en qualité de gardien du sol qui était anormalement glissant,
- qu'il soit jugé qu'en qualité d'adhérente du club, celui-ci avait vis à vis d'elle une obligation contractuelle de sécurité, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, à laquelle il a manqué,

Mme Ve fait notamment valoir que selon l'article D 1332-11 du code de la santé publique, modifié par le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, *'les revêtements de sol rapportés, semi flexibles ou mobiles, notamment les caillebotis sont interdits, exception faite des couvertures de goulottes'* .

Elle cite également l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant en son article 4 repris à l'article A322-21 du code du sport qui énonce : *'L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers dans bassins dont la profondeur est inférieure à 1.50m sont antidérapants mais non abrasifs'*.

Elle soutient que le sol, revêtu de parquet à cet endroit, n'était pas équipé de dalles antidérapantes.

Par ses conclusions du 22 novembre 2012, la société Swiss Life et le club ont conclu que Mme V n'établissait pas le rôle causal des locaux du club et ont sollicité la confirmation du

jugement. Subsidiairement, ils ont conclu à la réduction à de plus justes proportions de l'indemnisation du préjudice corporel de Mme V et à sa condamnation aux dépens. Ils ont fait valoir que Mme V ne rapporte pas la preuve de la matérialité des faits, ni des circonstances de la chute ou du rôle causal du sol, qu'elle connaissait parfaitement la configuration des lieux et qu'elle n'a pas adapté son comportement à celle-ci, qu'elle ne rapporte pas la preuve que le sol n'était pas antidérapant et que le club avait fait poser sur le sol des tapis en caoutchouc.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il est établi et non contesté que Mme V est adhérente du club sportif dans les locaux duquel elle a chuté. Dès lors, elle ne peut mettre en cause la responsabilité de celui-ci que sur le fondement contractuel de l'article 1147 du code civil.

Sur ce terrain, il appartient au demandeur de prouver que le club n'a pas satisfait à l'obligation contractuelle de sécurité qui l'oblige à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévenir tout risque prévisible à la sécurité de ses adhérents, étant rappelé que ceux-ci restent tenus de veiller à leur propre sécurité et que la faute de la victime peut limiter son droit à indemnisation.

En l'espèce, il est soutenu que le club aurait commis une faute en ce qu'il n'a pas informé les adhérents du caractère glissant du sol et n'a pas respecté les normes de sécurité imposant l'équipement du sol de dalles antidérapantes. Mme V invoque qu'en tout état de cause, le 5 janvier 2005, à la sortie des douches près de la piscine, il n'y avait pas de tapis de caoutchouc, ni d'antidérapants, ni de panneau indiquant le risque.

La matérialité de la chute est établie par les pièces produites, notamment la lettre adressée par Mme V au club après l'accident, de l'attestation de Mme R, témoin de l'accident et du compte rendu d'intervention des pompiers. Par ailleurs l'attestation de Mme R, qui corrobore les déclarations de Mme Vergnolle, permet de considérer que la chute a bien eu lieu à la sortie de la douche, qui se situe le long de la piscine.

Si toute personne sait que le sol à la sortie d'une douche est susceptible d'être glissant et doit adapter son comportement en conséquence, il appartient à un club sportif qui met à la disposition de ses adhérents un tel équipement, de prendre les précautions nécessaires pour limiter les risques de chute inhérents à la présence d'eau, notamment par des équipements antidérapants.

En l'espèce, il ressort des mêmes pièces, que le sol à cet endroit était fait de lattes de bois, sans qu'il soit précisé s'il s'agissait de lattes amovibles (caillebotis) ou fixes. Si le club et son assureur soutiennent que le sol était revêtu de tapis antidérapants, ils ne produisent aucune pièce permettant de contredire les déclarations de Mme R (pièce n°23) selon lesquelles aucun tapis n'était installé à la sortie de la douche et les affirmations de Mme V indiquant que ces tapis n'étaient présents que le long du bassin. Il doit donc être considéré que le sol était en bois, matériau particulièrement glissant lorsqu'il est mouillé. Enfin, si le club suggère que Mme V aurait pu être poussée par un tiers, il ne produit aucun élément l'établissant et l'attestation de Mme R dément cette hypothèse. Le club n'a donc pas mis en oeuvre tous les moyens susceptibles de limiter le risque de chute de ses adhérents.

Cependant, il sera également retenu que Mme V a commis une faute ayant contribué à son dommage, dès lors qu'elle n'a pas fait preuve d'une attention suffisante en sortant de la douche, alors qu'il n'est pas contesté qu'elle connaissait les lieux et avait déjà eu occasion d'en constater le caractère glissant.

En conséquence, il sera jugé que le club est responsable pour moitié de la chute de Mme Vergnolle et sera condamné à en réparer les conséquences dommageables dans cette mesure.